

ARRETE N° 0165 MEN/CAB du 22 NOV. 2012portant création, composition, attributions et fonctionnement de
la Commission de Discipline et du Mérite des Comités de Gestion
des Etablissements Scolaires publics, en abrégé CDM-COGES

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique.
- Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement.
- Vu le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique.
- Vu le décret n°95-26 du 20 janvier 1995 portant Création de Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics.
- Vu le décret n°2011-427 du 30 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale.
- Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu le décret n° 2012-488 du 07 juin 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics, en abrégé COGES;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0164 MEN/CAB du 22-11-2012, portant fonctionnement des Comités de Gestion dans les Etablissements Scolaires publics,

A R R E T E

Article 1 : Il est créé une Commission de Discipline et du Mérite des Comités de Gestion des Etablissements Scolaires publics.

Article 2 :

La Commission est composée :

- de l'Inspecteur Général Coordonnateur Général ou son représentant, Président ;
- du Coordonnateur National du SNAPS-COGES, Secrétaire Général ;
- du Conseiller Juridique du Ministère, membre ;
- du Chef du Service des Affaires Juridiques ou son représentant, membre ;
- du Directeur des Ressources Humaines ou son représentant, membre ;
- du Directeur des Affaires Financières ou son représentant, membre ;
- du Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges ou son représentant, membre ;
- deux (02) Collaborateurs du Coordonnateur National du SNAPS-COGES, membres.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 :

: La Commission a pour missions :

- de statuer sur les cas de manquements à la bonne gestion des COGES et les entraves à leur pérennisation ;
- de féliciter tout Agent du Ministère de l'Éducation Nationale, tout COGES ou tout partenaire dont les actions participent à la promotion des Etablissements Scolaires publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'examiner les cas de bonne ou de mauvaise gestion constatés à l'issue d'un contrôle de gestion ;
- d'examiner les cas d'entrave à la pérennisation des COGES ;
- de proposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Agents du Ministère de l'Éducation Nationale, auteurs des manquements susvisés ;
- de proposer des récompenses, des félicitations et des encouragements à l'endroit de tous les acteurs méritant impliqués dans la mise en œuvre des activités des COGES.

Article 4 : Pour accomplir leur mission, les Membres de la Commission ont les attributions suivantes :

4.1 : Le Président est chargé :

- de convoquer les séances de la Commission ;
- de présider les séances de la Commission et d'orienter les débats ;
- de soumettre les propositions de sanctions adoptées par la Commission au Ministre de l'Éducation Nationale pour décision.

4.2 : Le Secrétaire Général est chargé :

- d'adresser les convocations aux Membres de la Commission ;
- d'organiser les séances de la Commission ;
- de rédiger les procès-verbaux de délibération et toutes autres correspondances de la Commission ;

- d'archiver les documents.

7-0165

4.3 : Les Membres participent aux délibérations.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Sur saisine du Service National d'Animation, de Promotion et de Suivi des Comités de Gestion, la Commission se réunit, sur convocation de son président.

Article 6 : Avant toute délibération, la Commission :

- entend l'exposé des faits présenté par le Président de la Commission ;
- auditionne le mis en cause ;
- délibère par consensus à huis clos.

Article 7 : Chaque fin d'année, la Commission évalue et propose des récompenses aux meilleurs COGES de l'année scolaire écoulée.

Les récompenses peuvent être des félicitations, des encouragements ou des décorations.

Article 8 : La Commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre réunion dans un délai de quinze jours et la Commission délibère valablement.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS

Article 9 : Les infractions susceptibles d'entraîner des sanctions sont de quatre ordres :

- les manquements aux textes réglementaires régissant les COGES ;
- les manquements aux mesures administratives relatives aux COGES ;
- les malversations financières ;
- les vols et/ou destructions de matériels gérés et tenus par les COGES.

9.1 : Sont constitutifs de manquements aux textes réglementaires des COGES :

- les levées de cotisations autres que celles décidées par l'Assemblée Générale du COGES ;
- les levées de cotisations exceptionnelles sans autorisation des Directeurs Régionaux de l'Education Nationale et des Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ou du SNAPS-COGES ;
- les dépenses effectuées pour le compte du COGES par le Chef d'établissement ou le Directeur d'école sans autorisation du bureau du COGES ;
- le non reversement des fonds COGES par l'Intendant sur les comptes des COGES ;
- le non reversement des fonds notamment les ressources additionnelles, les cotisations exceptionnelles, les fonds location de manuels scolaires par les Enseignants ou le Trésorier sur les comptes du COGES ;
- le financement du fonctionnement de l'administration sur les fonds COGES à l'initiative des Chefs d'établissement ou du Directeur d'école ;

- le financement du fonctionnement de l'administration sur les fonds COGES à l'initiative des Directeurs régionaux, départementaux ou des Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- l'obstruction au fonctionnement des COGES et aux activités des Conseillers COGES.

9.2 : Constituent des manquements aux mesures administratives relatives aux COGES la non application des décisions, des instructions administratives, des notes de service et de toute autre mesure administrative.

9.3 : Sont considérées comme malversations financières :

- le détournement et la soustraction des ressources du COGES ;
- l'abus de confiance ;
- le faux et usage de faux ;
- la concussion et la corruption ;
- le faux en écriture privée et publique.

9.4 : Sont constitutifs de vols et/ou de destructions de matériels la soustraction frauduleuse et/ou la détérioration volontaire de biens matériels gérés par le COGES.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 10 : La Commission propose au Ministre de l'Éducation Nationale la prise des sanctions disciplinaires du premier ou du second degré.

10.1 : les sanctions du premier degré sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le déplacement d'office.

10.2 : En cas de faute grave, la Commission saisit le Ministre de l'Éducation Nationale, en vue de mettre en œuvre la procédure de prise de sanctions du second degré ci-après :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- la réduction du traitement dans la proportion maximum de 25% et pour une durée ne pouvant excéder trente jours ;
- l'exclusion temporaire pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de classe ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension ;
- l'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

La décision de sanction doit être motivée.

Article 11 : Tout acteur fonctionnaire reconnu auteur ou complice de malversation financière au détriment des COGES et / ou dont les actions entravent le bon fonctionnement du COGES peut être relevé de ses fonctions administratives, sur proposition de la Commission.

Article 12 : Tout acteur non fonctionnaire, reconnu auteur ou complice de malversation financière au détriment des COGES ou/et dont les actions entravent le bon fonctionnement du COGES peut être relevé de ses fonctions au sein des bureaux du Comité de Gestion.

Article 13 : Toutes les sanctions disciplinaires ci-dessus prévues sont appliquées sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

